



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/93 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

VU la demande formulée en date du **lundi 28 septembre 2026** par mail par le Directeur des Services Techniques de la collectivité en la personne de monsieur Olivier STOUVENEL, via la société “**V2P-FERON**” en charge des travaux de nettoyage des trottoirs et des accotements à l'aide d'une balayeuse,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessus ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux le **lundi 12 octobre et le lundi 19 octobre 2026 de 06h00 à 12h00**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : lundi 12 octobre et le lundi 19 octobre 2026 de 06h00 à 12h00, pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit dans la rue ;

- Rue du Colonel Driant,
- Rue Jules Ferry,
- Rue des Praalats,
- Rue des Marronniers,
- Rue St Rémy,
- Rue de Châlons,
- Rue de Paris,
- Rue des Anciens Fossés,
- Rue de la porte Dorée,

- Mail de Plaisance,
- Route de Nozay,
- Rue Huguier Truelle,

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit et considéré comme gênant** au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

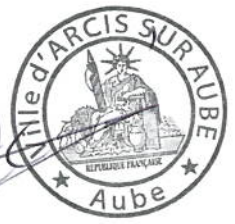
Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la loi et règlements en vigueur.

Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).

Fait à Arcis-sur-Aube, le **29 SEP. 2026**

Le maire
Charles HITTLER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation